



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°156/2022/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T923/2022 ORGANISE PAR LA MAIRIE
D'AYAME**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 07 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 octobre 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2392, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T923/2022 relatif aux travaux de pavage de rues à Ayamé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Ayamé a organisé l'appel d'offres n°T923/2022 relatif aux travaux de pavage de rues de la commune ;

Cet appel d'offres financé par la Mairie d'Ayamé, au titre de sa gestion budgétaire 2022 sur la ligne 9101/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 octobre 2022, les entreprises GOCI, BUILT & SERVICE, ESWD, PWIS, BTP BUILDING et AWC/CEDP ont soumissionné ;

Par mail en date du 07 octobre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise lors de la séance d'ouverture des plis ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa requête, l'usager anonyme explique qu'à la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée de présenter le nombre d'offres réceptionnées et a mis fin au dépouillement, sans avoir au préalable communiqué publiquement les montants des soumissions ainsi que certaines pièces produites par les soumissionnaires, ce qu'il considère comme étant une violation de la réglementation des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Ayamé a indiqué, dans sa correspondance en date du 13 octobre 2022, qu'elle a procédé à l'ouverture des plis conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

En outre, elle soutient que pendant l'ouverture des enveloppes, le représentant d'un des soumissionnaires avait posé une préoccupation relative au montant du marché en faisant allusion à l'estimation administrative, à laquelle elle a répondu, en indiquant qu'à cette étape, l'estimation administrative restait confidentielle ;

L'autorité contractante conclut que la COJO n'a nourri aucune intention de violer les dispositions du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise à la séance d'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°145/2022/ANRMP/CRS du 21 octobre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'utilisateur anonyme le 07 octobre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le fait que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée de présenter le nombre des offres reçues sans communiquer publiquement les montants des soumissions ainsi que la présence ou non de certaines pièces produites par les soumissionnaires, ce qu'il considère comme étant une violation de la réglementation des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 13 octobre 2022, soutient qu'elle a procédé à l'ouverture des plis conformément aux dispositions du Code des marchés publics et a transmis le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 70.2 du Code des Marchés publics « ***La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, constate la présence des deux enveloppes intérieures et ouvre l'une après l'autre, en un seul temps, les enveloppes intérieures contenant respectivement les offres techniques et financières. Le Président lit à haute voix, les informations contenues dans les pièces justificatives de chaque offre, notamment, les pièces d'éligibilité, le montant de chaque offre et de chaque variante. Le comité d'évaluation enregistre ces pièces et dresse par la même occasion la liste de tous les soumissionnaires. Aucune interruption de séance ne peut intervenir avant la fin des opérations d'ouverture* » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis que le président de séance a, non seulement rappelé les dispositions réglementaires relatives à l'appel d'offres en général et à l'ouverture des plis en particulier, mais également, procédé à la vérification des mandats de représentation, puis communiqué sur la présence de la garantie de soumission, puis dressé la liste des responsables ou représentants des entreprises ;

Qu'en outre, il ressort dudit procès-verbal qu'une analyse préliminaire a été effectuée concernant les pièces administratives exigibles et le montant des différentes soumissions a été communiqué, tel que retracé dans le tableau ci-dessous :

ENTREPRISES	LOT	DELAI D'EXECUTION (MOIS)	CAUTION		SOUMISSION (F CFA) TTC
			MONTANT	BANQUE	
GOCI	1	06	638.000	SERENITY SA	48.940.000
BUIL & SERVICE		06	638.000	GNA-CI	61.947.935
ESWD		06	638.000	GNA-CI	57.819.174
PWIS		06	638.000	GNA-CI	56.000.000
BTP BUILDING		06	638.000	SERENITY SA	52.667.300
A W C/CEDP		06	638.000	ATLANTA CI	52.915.873

Que par contre, l'utilisateur anonyme n'a rapporté aucune preuve de ses affirmations, de sorte qu'il convient de constater que la Mairie d'Ayamé n'a commis aucune irrégularité à l'occasion de la séance d'ouverture des plis en date du 07 octobre 2022 et il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Ayamé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi